

1. L'accord de pêche entre l'UE et le Sénégal permet-il aux chalutiers européens de venir piller les ressources halieutiques du Sénégal ?

La nouvelle politique européenne de la pêche n'autorise de cibler, dans le cadre des accords de pêche (Accords de Partenariat dans le domaine de la Pêche Durable), que des espèces dont la santé biologique est scientifiquement documentée soit par les Organisations régionales de pêche compétentes – ORGP – soit par les Instituts scientifiques des Etats côtiers, et dont l'exploitation ne vient pas concurrencer le secteur artisanal, ni influencer négativement sur la sécurité alimentaire. Les craintes de "pillage", parfois évoquées dans la presse, sont donc infondées.

Dans ce contexte d'approche durable, les navires européens qui pourront venir pêcher au Sénégal sont uniquement des thoniers senneurs et des thoniers canneurs qui ciblent préférentiellement le listao, une espèce de thon tropical, et de manière secondaire le thon obèse et l'albacore. Il y aura aussi 2 chalutiers ciblant le merlu noir mais uniquement à titre exploratoire pour des quantités faibles, strictement limitées et sujettes à revue.

Les chalutiers européens ne sont pas autorisés à pêcher d'autres ressources, notamment les ressources démersales comme le poulpe, les crevettes, le thiof ou d'autres ressources vitales pour le secteur artisanal comme la sardinelle. Si ces navires le font, ils seront en infraction et passibles de poursuites.

Les thons tropicaux, comme la plupart des autres thonidés, sont des poissons très hautement migrateurs, qui se déplacent en permanence sur de très longues distances. La gestion de ces ressources n'a donc de sens qu'à l'échelle de l'océan atlantique tout entier, raison pour laquelle les populations de ces migrateurs sont gérées et suivies à l'échelle de l'océan par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA, <http://www.iccat.int/fr/>) dont le Sénégal et l'Union Européenne sont membres.

La CICTA évalue les stocks annuellement grâce à son comité scientifique permanent, constitué d'experts du monde entier. Les avis scientifiques émanant de ce comité indiquent clairement que les stocks de l'espèce ciblée ne sont pas surexploités.

La CICTA a adopté des mesures des gestions pour les thons tropicaux qui sont actuellement en vigueur et qui seront strictement respectées par la flotte européenne. Des totaux admissibles de capture sont en vigueur pour le thon obèse et l'albacore, tandis que le listao, étant en bonne santé, n'a pas nécessité de limitations des captures à ce jour.

2. Les thoniers, sous couvert de pêche au thon, ne pourront-ils pas malgré tout pêcher d'autres ressources ?

Non. Les thoniers sont des navires très spécialisés dont les engins de bord, très sophistiqués, sont uniquement tournés vers l'exploitation du thon. La pêche au thon est de plus très sélective, avec très peu de prises accessoires. Les canneurs, quant à eux, pêchent le thon à la canne, à l'unité; difficile de faire plus sélectif.

En outre, le thon est autrement plus rémunérateur sur les marchés internationaux que la plupart des autres types de poissons, aussi il est donc peu probable qu'un thonier cherche sciemment à capturer autre chose que du thon.

La flotte européenne de pêche est, par ailleurs, la flotte qui est soumise aux normes les plus strictes et aux contrôles les plus rigoureux au monde. Les armateurs qui contreviennent à ces normes peuvent être poursuivis devant la justice comme cela a déjà été le cas récemment.

3. Cet accord permet donc d'ajouter des navires dans l'océan et d'augmenter la pression sur la ressource thonière ?

Non, les bateaux dont il est question existent déjà et sillonnent déjà l'atlantique Est, à la recherche des bancs de thon, dans le cadre d'autres accords de partenariat de pêche existants (Mauritanie, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Sao-tomé et Príncipe, Gabon) ou en haute mer. L'accord permettra à ces navires de ne pas avoir à stopper leurs activités de pêche aux abords de la Zone Economique Exclusive du Sénégal.

4. L'accord permettra-t-il aux navires européens de pêcher d'autres ressources que le thon ?

Oui. Le nouveau protocole de pêche prévoit que 2 licences de pêche puissent être délivrées pour pêcher le merlu noir pour une quantité limitée de captures qui ne pourra pas être dépassée.

Le merlu noir est une espèce vivant dans les grands fonds, entre 100 m et 600 m de profondeur, loin des zones côtières. Il s'agit d'un stock partagé entre la Mauritanie et le Sénégal.

En dehors d'une exploitation de quelques dizaines de tonnes par an par quelques pirogues opérant dans le canyon au large de Cayar, le merlu noir n'est plus pêché au Sénégal depuis 2006, date du départ des merlutiers européens qui ciblaient ces espèces. Par ailleurs, selon le sous-comité scientifique de l'organisation régionale compétente (COPACE, Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est, <http://www.fao.org/fishery/rfb/cecaf/en>) et l'IMROP (Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches, <http://www.imrop.mr/>), ce stock partagé serait en surplus.

L'inclusion de ces 2 chalutiers a tenu compte de l'état de la ressource et du potentiel de capture estimé. Il s'agit d'un accès limité et la pêcherie sera soumise à de strictes conditions d'exploitation, le protocole prévoyant des moyens appropriés de contrôle et de surveillance, et elle sera évaluée chaque année.

Rappelons que, contrairement à ce que certains articles de presse ont mentionné, merlus et mérours (thiof) sont des espèces différentes, vivant dans des zones distinctes et dont les états d'exploitation respectifs sont très différents.

5. L'accord fera-t-il peser une menace supplémentaire sur les flottes nationales ?

Non. La flotte thonière européenne cible essentiellement le thon listao pour l'approvisionnement des conserveries (voir point 1) et ces navires n'auront bien évidemment pas l'exclusivité sur cette pêcherie.

De son côté, la flotte artisanale sénégalaise ne pêche le thon que de manière marginale, notamment des thonidés dits "mineurs" comme la thonine et la bonite à dos rayé que l'on trouve sur les marchés à Dakar, ces 2 dernières espèces n'étant pas ciblées par les opérateurs européens.

En ce qui concerne la flotte des canneurs battant pavillon du Sénégal, ils ciblent aussi essentiellement le listao, en haute mer, mais aussi dans les eaux du Sénégal ou dans les eaux des Etats voisins avec lesquels le Sénégal a des accords de pêche (Mauritanie, Cap-Vert, ...), au même titre que les navires thoniers européens et selon les règles de la CICTA.

6. Quels avantages le nouvel accord offrira-t-il au Sénégal ?

Ces avantages seront nombreux, mais il s'agit avant tout d'un partenariat stratégique qui permettra aux 2 parties de développer une approche commune en matière de lutte contre la pêche illégale, de même qu'il permettra au Sénégal de développer certains aspects de sa politique nationale, notamment la pêche artisanale, la recherche scientifique, ou la protection de juvéniles. Un budget spécifique est prévu pour cela, en plus du paiement des droits d'accès.

Les bateaux européens participeront à ce que l'on appelle "la surveillance participative" qui est spécifiquement mentionnée dans l'accord. Les bateaux thoniers autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises fourniront des informations aux autorités sénégalaises dès qu'ils auront des "rencontres" en mer avec des bateaux soupçonnés d'être illégaux.

Il est également prévu que des spécialistes de la Commission européenne mettent leur expertise à la disposition du Sénégal pour aider à mettre en place les dispositifs de suivi et de contrôle qui auront été conjointement décidés, ou pour aider à la formation d'équipes d'inspecteurs efficaces pour toutes les opérations de contrôle au port ou en mer.

Cet accord sera par ailleurs générateur d'activités au port de Dakar (les canneurs auront l'obligation de débarquer leurs captures au port de Dakar, ce qui permettra d'alimenter la conserverie locale), avec des effets induits sur la création d'emplois (observateurs, employés du port autonome, marins, industrie de transformation, sous-traitance). Le même type d'accord avec la Côte d'Ivoire a par exemple permis de créer directement 425 emplois et d'en pérenniser indirectement 21 000 du fait de la présence régulière des navires européens au port d'Abidjan.

7. La compensation financière négociée avec les autorités sénégalaises n'est-elle pas trop faible ?

Au contraire, la contribution financière prévue au titre de ce protocole, d'un montant global d'environ 2,8 M / an sur 5 ans est parmi les plus élevées de tous les accords thoniers de l'UE.

Les accords avec la Mauritanie ou le Maroc, par exemple, ne peuvent être comparés avec l'accord UE-Sénégal, car il s'agit d'accords mixtes (incluant les espèces thonières et d'autres pêcheries comme les petits pélagiques ou les ressources démersales côtières), dont l'envergure et la variété des pêcheries concernées sont très différents.

8. Comment la pêche effectuée par les navires européens sera-t-elle contrôlée ?

Les navires européens qui pêchent dans le cadres des accords de partenariat de pêche sont soumis à diverses obligations qui, toutes, concourent à une plus grande transparence de leurs activités.

Tout d'abord, chaque navire a l'obligation de détenir à bord une balise qui permet à l'Etat côtier (le Sénégal) et à l'Etat du pavillon, de suivre ses déplacements par satellite. Ensuite, chaque navire a aussi l'obligation de déclarer quotidiennement ses captures par voie électronique à l'Etat côtier et à l'Etat du pavillon. Pour finir, chaque navire est aussi soumis à un programme d'observation de ses activités de pêche, avec la présence à bord d'un observateur officiel.

Pour en savoir plus :

- Etude d'évaluation ex-ante :
http://ec.europa.eu/fisheries/documentation/studies/senegal/report-senegal-2014_fr.pdf
- Page internet de la Commission européenne sur les accords de partenariat de pêche :
http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/index_fr.htm